



## **STATUTS**

### **Association CITY BIEL-BIENNE**

# Statuts de l'association CITY BIEL-BIENNE

## 1. Non / Siège / But

**Art. 1** - «CITY BIEL-BIENNE» est une association au sens de l'art. 60 CC dont le siège est à Bienne.

**Art. 2** - L'Association a pour but de conserver et de positionner idéalement le centre-ville de Bienne en tant que centre d'achat le plus attrayant et le plus grand de la région ainsi que de créer les meilleures conditions-cadre que possible pour les activités des commerçants. Les intérêts des membres de l'Association «CITY BIEL-BIENNE» sont constamment préservés et soutenus.

L'Association «CITY BIEL-BIENNE» poursuit ce but avant tout:

- a) en collaborant avec les autorités ainsi qu'avec d'autres associations et organisations. L'Association est habilitée, au nom et sur mandat de ses membres, à adresser des demandes, des prises de position, des pétitions et autres semblables aux autorités et organisations, ainsi qu'à adhérer à d'autres organisations.
- b) en maintenant et en rendant la ville vivante en tant que zone artisanale et centre d'achat attrayant au moyen de projets et d'activités diverses dans le cadre de la législation sur le commerce, l'artisanat et l'industrie.
- c) en préservant et en soutenant les intérêts des entreprises artisanales, commerciales, prestataires de services et industrielles, des propriétaires d'immeubles ainsi que des consommateurs et clients sur le territoire communal.
- d) en participant aux activités de planification des autorités municipales visant à améliorer la circulation des véhicules des transports publics et privés ou lors d'autres affaires pertinentes au plan économique.
- e) en émettant des bons-cadeau (City-Bons) pour promouvoir les activités commerciales de ses membres. Les détails relatif aux bons-cadeau sont fixés par le Comité directeur par la voie d'un règlement correspondant.

## 2. Adhésion

**Art. 3** - Peuvent devenir membres:

- Toute personne morale ou physique, tout commerce de détail et entreprise prestataire de services déployant une activité à Bienne.
- Des propriétaires d'immeubles.
- Des associations et sociétés.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au secrétariat de l'Association. Le Comité directeur décide avec la majorité des voix présentes.

Les particuliers peuvent soutenir l'association en tant que donateurs, mais sans exercer de droit de vote.

**Art. 4** - Une démission n'est possible que pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de trois mois. Elle doit être adressée par lettre recommandée au secrétariat de l'Association. Les membres démissionnaires répondent entièrement de leurs obligations en cours jusqu'à la date de sortie de l'Association.

**Art. 5** - L'Assemblée des membres peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, exclure un membre qui contrevient aux intérêts de l'Association ou ne satisfait pas à ses obligations.

**Art. 6** - Tous les droits vis-à-vis de l'Association prennent fin avec l'extinction de la qualité de membre, notamment pour ce qui est de sa fortune.

**Art. 7** - Des personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

### **3. Organisation**

**Art. 8** - Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur
- c) le Secrétariat
- d) l'organe de contrôle

#### **Art. 9 - Assemblée des membres**

L'Assemblée des membres ordinaire est convoquée par le Comité directeur une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. Le Comité directeur peut prévoir d'autres assemblées. En outre, il est tenu de convoquer une assemblée des membres supplémentaire si au moins 1/5 de l'ensemble des membres en font la demande.

**Art. 10** - La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre 10 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propositions de membres devant faire l'objet d'un vote doivent être remises au secrétariat de l'Association sous forme écrite et motivées au plus tard 5 jours la date de l'assemblée.

**Art. 11** - Le quorum est atteint quel que soit le nombre de membres présents à l'Assemblée des membres. Elle rend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Font exception les objets stipulés à l'art. 12, let. f) et à l'art 23, pour lesquels une majorité qualifiée de deux tiers des suffrages exprimés est requise.

**Art. 12** - L'Assemblée des membres est compétente pour:

- a) élire et destituer le Comité directeur ;
- b) élire l'organe de contrôle;
- c) approuver le rapport annuel de l'Association, le compte annuel ainsi que donner décharge aux organes responsables;
- d) fixer le montant des cotisations annuelles et le budget;
- e) statuer sur les propositions du Comité directeur et des membres;
- f) exclure des membres;
- g) modifier les statuts et les règlements complémentaires.

### **Art. 13 - Comité directeur**

Le Comité directeur se compose du président, du vice-président et au moins de trois autres membres. Lors de la composition du Comité directeur, il est important que tous les quartiers de Bienne soient pris en compte et représentés. En plus, il faut aussi veiller à ce que des représentants des grands magasins et des grands distributeurs y siègent.

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée des membres pour une période de fonction de 4 ans. Le nombre de périodes de fonction consécutives n'est pas limité. Pendant la période de fonction de 3 ans, des élections de remplacement ou complémentaires ne peuvent avoir lieu que pour le reste de la période.

Le Conseil se constitue lui-même, à l'exception du président élu par l'Assemblée des membres.

**Art. 14** - Le Comité directeur dirige les affaires de l'Association et la représente tant au plan interne qu'externe.

Dans le cadre du but de l'Association (art. 2), il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée des membres. Afin d'accomplir certaines tâches, le Comité directeur peut faire appel à des partenaires externes ou mettre sur pied des groupes de travail auxquels peuvent également appartenir des personnes non membres du Comité directeur.

Le Comité directeur promulgue les règlements nécessaires pour atteindre le but de l'Association.

**Art. 15** - Le Comité directeur est convoqué selon les besoins par le président ou par deux membres du Comité directeur avec communication de l'ordre du jour au moins 3 jours avant la séance.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

**Art. 16** - Le Comité directeur désigne les personnes dont la signature engage juridiquement l'Association.

### **Art. 17 - Secrétariat**

L'Association entretient un secrétariat neutre, surveillé par le Comité directeur. Le secrétariat assume tous les travaux administratifs et la correspondance ainsi que les relations publiques et autres semblables. Il gère en outre le fichier des adresses.

Le ou la responsable du secrétariat participe aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

### **Art. 18 - Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est constitué par une société fiduciaire reconnue. Celle-ci est confirmée chaque année par l'Assemblée des membres.

Le trésorier et le secrétariat se tiennent à disposition de l'organe de contrôle pour toutes informations pertinentes.

#### **4. Trésorerie et comptabilité**

**Art. 19** - Les activités de l'Association sont financées par:

- a) les cotisations annuelles (administration et publicité de base) ;
- b) les recettes provenant d'activités diverses et de tiers ;
- c) l'émission et la vente de bons de marchandises.

La composition des cotisations annuelles est fixée dans un appendice séparé pouvant être modifié chaque année par décision de l'Assemblée des membres à la majorité simple des voix exprimées.

**Art. 20** - Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée des membres. Leur montant doit être déterminé de façon à pouvoir à couvrir les charges administratives de l'Association ainsi que les frais des activités nécessaires à l'atteinte du but de l'Association.

**Art. 21** - La fortune et la caisse sont gérées par le Comité directeur. Le compte annuel doit être clôturé chaque année au 31 décembre et approuvé par l'Assemblée des membres au cours du semestre suivant.

**Art. 22** - Seule la fortune garantit les engagements de l'Association. La responsabilité des membres est exclue.

#### **5. Dissolution**

**Art. 23** - La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de tous les suffrages exprimés lors d'une Assemblée des membres.

Le Comité et le secrétariat de l'Association se chargeront de la liquidation où celle-ci sera déléguée à un liquidateur qui sera présent à l'assemblée spéciale.

Au nom du Comité directeur

Peter Winkler, président

Karl Villiger, vice-président

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des membres de l'Association CITY BIEL-BIENNE du 24 juillet 2017 et remplacent la version du 14 juin 2011.

Association City-Biel-Bienne  
Place Robert-Walser 7  
Case postale 778  
2501 Bienne